

Nombreux sont les rapports qu'Auguste Ulveling a adressés aux différentes instances en vue d'améliorer le sort des enfants moralement abandonnés. A la Chambre des députés ils ont toujours trouvé un accueil favorable lors de la discussion du budget. C'est ainsi que répondant à une interpellation du député SCHMIT à la séance du 20. 2. 1903, le ministre d'Etat EYSCHEN rend un chaleureux hommage à l'oeuvre d'Auguste Ulveling. Mais son projet d'une réforme sociale générale restera en suspens. Ce ne sera qu'en 1939, donc 36 ans plus tard, que le pays sera doté d'une nouvelle loi sur la Protection de l'Enfance. Elle reflétera dans ses grandes lignes toutes les propositions qu'Ulveling avait suggérées en son temps.

En effet : Dorénavant les mineurs comparaitront devant un tribunal spécial, devant un juge des enfants. Celui-ci fera une enquête sur l'état physique et moral du mineur et prendra l'avis de toutes les personnes pouvant donner des renseignements utiles. Il pourra selon les circonstances se contenter de réprimander le mineur délinquant ou le confier à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, ou le mettre à la disposition du gouvernement. Les mesures prises pourront en tout temps être rapportées ou modifiées au mieux des intérêts du mineur.

La publication du compte-rendu des débats du tribunal pour enfants ainsi que de la sentence prononcée est interdite. Les décisions prises ne seront plus inscrites au casier judiciaire.

Le mineur gardé dans une maison d'éducation sera soumis à un régime spécial. Ceux qui n'ont pas été placés dans un établissement de l'Etat ou en sont sortis, peuvent être soumis à un régime de liberté surveillée. A cet effet le juge des enfants désignera des « délégués à la protection de l'enfance ». Ceux-ci resteront en contact avec le mineur et, suivant les circonstances, visiteront les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde. Ils observeront le milieu, les tendances, la conduite du mineur et feront au moins une fois par mois un rapport au juge des enfants.

Cette loi du 2. 8. 1939 a encore trouvé un complément dans les arrêtés ministériels du 11. 3. 1946 (Conseil National pour la Protection de la Mère et de l'Enfance) et du 19. 1. 1952 (Création d'un Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance).

Dans la seconde partie de l'ouvrage d'Auguste Ulveling, il est question du Patronage des Détenus et des Libérés, complément indispensable à tout système pénitentiaire normal.

Pour l'auteur, le détenu mérite pitié et miséricorde et non pas haine et mépris. Il veut voir remplacer la punition par la réhabilitation.

« Le rôle de la justice ne serait rempli qu'imparfaitement, si elle relâchait le coupable à la sortie de la prison, sans s'occuper autrement de lui. Dans les anciens systèmes pénitentiaires, la société voulait